



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUIN 2025

3/2025

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira en séance ordinaire le :

Mercredi 04 juin 2025 à 19h15 -Salle du Conseil Municipal

1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

2. COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2025

3. ADMINISTRATION GENERALE

- 3.1. Convention Commune /Département pour l'aménagement et l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental route de Chalais
- 3.2. Dénonciation de la convention n°2024/03 conclue avec l'association biclou – mise a disposition d'un terrain situe dans le périmètre Natura 2000

4. FINANCES

- 4.1. Réduction du montant du loyer du cabinet médical des Dr BALESTRA et Dr FARIC

5. ENVIRONNEMENT

- 5.1. Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de renouvellement et d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable
- 5.2. Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable
- 5.3. Choix du délégataire pour l'exploitation du service public d'assainissement – Approbation du contrat de DSP

6. URBANISME

- 6.1. Validation de l'avant-projet relatif a la reprise du sol du gymnase Jean Guy Ranson et du plan de financement

7. AFFAIRES FONCIERES

- 7.1. Autorisation de mise en vente d'un bien immobilier communal - 1 et 3 rampe des Mobiles
- 7.2. Autorisation de mise en vente d'un bien immobilier communal - 24 bis boulevard Chanzy

8. RESSOURCES HUMAINES

- 8.1. Modification du tableau des effectifs

9. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Etaient présents : M. André MEURAILLON, Maire, Mme Anne DELPECH DE MONTGOLFIER, Maire-déléguée, Mme Claire AUTHIER-FORT, M. Laurent BUZARD, Mme Florence SWISTEK, M. Philippe BOBE, Mme Françoise DELAHAYE, M. Vincent RENAUDIN, Adjoints. M. Hervé RENAUD, M. Damien LANGLADE, M. Jean-Yves GUITTARD, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Sandrine GROS, M. Jean-Pierre CATONNET, Mme Nathalie BERTHONNAUD, M. Valentin GILLET, Mme Patricia ANSO, M. Pierre VAN ZELE, M. Yanick BOZZINI, M. Philippe DESRUES, Mme Hélène BROCHET-TOUTIRI.

Avaient donné procuration : Mme Carole COURIBAUT à Mme Françoise DELAHAYE, M. Benoît DELATTE à M. Jean-Pierre CATONNET, Mme Patricia VIMPERE à Mme Anne DELPECH, Mme Magalie VERGNE à Mme Florence SWISTEK, M. Yann FONTENOY à M. Philippe DESRUES, Mme Géraldine PEREZ à M. Yanick BOZZINI.

Secrétaire de séance : Mme Florence SWISTEK

Monsieur le Maire introduit la séance et propose d'ouvrir le 32ème Conseil Municipal de la mandature.

1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Numérotation des décisions	Société / Structure	Objet et montant
15	ATELIER DU BOIS	Sous-traitance – SAS TROISEL – 70 rue des Camélias – BP 70704 16430 CHAMPNIERS – Marché aménagement ancienne poste – Serrurerie et pose de garde-corps – 12 280,00 HT (tva auto-liquidée par le titulaire du marché).
16	AY. GOURAUD	Sous-traitance – SAS FGV – 9 route des Tilleuls – 17260 GEMOZAC – Marché aménagement ancienne poste – Réalisation des plafonds en dalles minérales – 11 825,00 HT (tva auto-liquidée par le titulaire du marché).
17		Accord prolongation de délai d'exécution de 3 mois lots 2,3,4,5,6,7,8,9 et 10
18	Incroyable territoire	Signature devis marathon du commerce 13 et 14 juin – 12 000 € TTC
19	FAURE JOSSELYN / NAE / BOISDRON BOUTY	Avenant n° 1 marché de travaux relatif à la démolition d'une grange et reprise des avoisinants
20	ATS	Conclusion d'un contrat de service Softwares Assurances pour 20 licences universelles de téléphonie pour une durée de 3 ans – 355,33 € HT (pour les 3 ans)
21		OPAH - Subvention d'un montant de 8 021 € attribuée à DELMAS Marc domicilié 5 place du Chaperon Rouge à Pessac

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

2. COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2025

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1. Convention relative a l'aménagement et l'entretien d'équipements de la voirie sur le domaine public départemental

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ; Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le projet de convention établi entre le Département Charente et la Commune de BARBEZIEUX- ST-HILAIRE relatif à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie situés sur le domaine public départemental ;

Considérant la nécessité de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants : Aménagement de l'îlot central du giratoire D731-GIR-1Â sur la RD 731 du PR31+1669 au PR 31+1687 « Route de Chalais »

Considérant que les modalités d'intervention de la Commune sur le domaine public départemental doivent être encadrées par une convention définissant les responsabilités respectives de chaque partie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention ci-annexée
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Pas de discussion.

CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

***Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire Aménagement de l'îlot central du giratoire
D731-GIR-14 sur la
RD 731 du PR 31+1669 au PR 31+1687***

La présente convention est conclue entre :

le Département de la Charente

représenté par Monsieur Le Président du Conseil départemental

dûment habilité par délibération de la Commission Permanente

et désigné ci-après par "le Département" d'une part

et

la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire représentée par Monsieur le Maire

dûment habilité par délibération du conseil municipal et désignée ci-après par "la commune"

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2025 portant délégation de signature au Directeur général des services du Département de la Charente, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande par laquelle M. le Maire agissant pour le compte de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental pour l'aménagement de l'îlot central du giratoire D731- GIR-14 sur la RD 731 du PR 31+1669 au PR 31+1687 conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- Aménagement de l'îlot central du giratoire D731-GIR-14 sur la RD 731 du PR 31+1669 au PR 31+1687

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire qui prendra en charge la réalisation :

- des études préalables et d'ingénierie
- des procédures d'acquisitions foncières et de rétrocession au Département des emprises nécessaires
- des investigations complémentaires pour vérifier la portance et la nature du sol et ainsi permettre au Département de prescrire au maître d'ouvrage la structure de chaussée à mettre

en œuvre

- des investigations complémentaires sur les enrobés existants pour la recherche d'amiante et de HAP
- des procédures de désignation du maître d'œuvre par la Commission d'appel d'offres, de consultation d'entreprises et de passation des marchés
- des opérations de communication
- du suivi et des contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- du financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- de l'entretien des aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique ainsi que les frais d'abonnement aux réseaux.

Article 4 - Description des équipements

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- Plantation de deux arbustes
- Installation de six structures représentant des fleurs d'une hauteur de 1874 mm
- Installation d'une barrière métallique de 406 mm de hauteur à l'intérieur de l'îlot du giratoire
- Réalisation d'une plateforme de 1520 mm de hauteur en pavé pour recevoir une structure métallique
- Installation d'une structure composée de lames métalliques représentant un escargot

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

<i>Plan aménagement du « Rond point escargot » du 07/03/2025 établi par Charente Pliage (n° de plan 0910-2401-EI) et Photomontage</i>
--

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ SIGNALISATION ET EXPLOITATION DE CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

De plus, pendant toute la durée des travaux, directement ou indirectement liés au projet (effacement de réseaux, remplacement de canalisations diverses, préparations diverses, travaux de

réseau et de voirie, ...), il convient de limiter au strict nécessaire les interruptions de circulation.

Pour cela, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent imposer et piloter une concertation générale. Elle a pour but d'organiser la coactivité afin d'établir un phasage de chantier optimisant les coupures de circulation.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent associer à cette phase l'ADA territorialement compétente. Elle sera ainsi également en mesure de valider ou non les déviations proposées au regard du trafic reporté et des enjeux locaux.

L'ensemble des mesures ainsi fixées fera l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier intégrant le planning d'interventions des différentes entreprises et mesures d'exploitations associées à chaque phase.

Le coût de la signalisation (chantier et fléchage des déviations) est à la charge du ou des maîtres d'ouvrage susceptibles d'intervenir dans le cadre global du projet.

Enfin, il convient de noter que la remise en état des itinéraires de déviation dégradés par le report de trafic est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A ce titre, un constat préalable et contradictoire des lieux est réalisé avec l'ADA pour le réseau routier départemental.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

■ **ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX**

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le Maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau

Pour la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire de Barbezieux-Saint-Hilaire

■ **GARANTIES**

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire restera responsable de la saisine des entreprises en cas de

dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 6 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire dans les conditions techniques suivantes :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

<i>Les équipements de voirie sont principalement constitués par :</i>

- Six structures représentant des fleurs d'une hauteur de 1874 mm
- Barrière métallique de 406 mm de hauteur à l'intérieur de l'îlot du giratoire
- Plateforme de 1520 mm de hauteur en pavé pour recevoir une structure métallique
- Structure composée de lames métalliques représentant un escargot

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

Sans objet.

■ SIGNALISATION VERTICALE

Les éléments de signalisation verticale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel et des appareils défectueux, accidentés ou vandalisés, des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils, la fourniture de l'énergie électrique.

■ LES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont entretenus selon les règles de l'art de façon raisonnée et de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'entretien comprend :

- La tonte des gazons à une hauteur de coupe supérieure à 10 cm
- La taille des haies, le désherbage (sans produit phytosanitaire), la mise en place de paillage, et cas échéant, le remplacement des végétaux morts, dépérissant ou vandalisés.
- L'entretien du patrimoine arboré notamment les tailles sanitaires (enlèvement des bois morts).

La période d'intervention sur les haies sera proscrite entre le 15 mars et la 16 août, conformément aux préconisations de l'office Français de la Biodiversité.

Article 7 - Information et communication

Sans objet.

Article 8 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire. Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 10 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le,

Pour le Département de la Charente
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, LE MAI

Pour la commune de Barbezieux

3.2. Dénonciation de la convention n°2024/03 conclue avec l'association biclou – mise a disposition d'un terrain situe dans le périmètre Natura 2000

Rapporteur : Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée de Saint Hilaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention n°2024/03 signée le 22 mars 2024 , portant mise à disposition d'un terrain communal situé sur la parcelle 327 B01 d'une superficie de 7720m² au profit de l'association BICLOU, pour la pratique du VTT,

Vu que le terrain concerné est situé dans un périmètre classé Natura 2000 ;

Considérant que les pratiques actuellement développées par l'association BICLOU sur le site sont incompatibles avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces inscrits dans le document d'objectifs du site Natura 2000,

Considérant les risques environnementaux identifiés (érosion, dérangement de la faune, dégradation des milieux naturels, etc.) liés à la pratique intensive du VTT sur ce terrain,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général et au titre du principe de précaution environnementale, de mettre un terme à cette mise à disposition,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Dénonce la convention n°2024/03 conclue avec l'association BICLOU pour la mise à disposition du terrain situé sur la parcelle 327 B01 d'une superficie de 7720m², avec un préavis de 3 mois ;
- Décide de notifier cette décision à l'association BICLOU, accompagnée d'un rappel des raisons environnementales motivant cette dénonciation,
- Charge Monsieur le Maire de signer tout document afférent à cette décision et d'assurer le suivi administratif du dossier

Pas de discussion.

4. FINANCES

4.1. Réduction du montant du loyer du cabinet médical des Dr BALESTRAT et Dr FARIC - Prise en charge du montant équivalent la taxe d'habitation du logement de St-Hilaire des années 2023 et 2024

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les contrats de location conclus entre la commune et les Docteurs BALESTRAT et FARIC, portant sur des locaux à usage de cabinets médicaux situés au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,
- **Considérant** la volonté de la commune de soutenir l'implantation et le maintien des professionnels de santé sur son territoire,
- **Considérant** que la commune s'est engagée à prendre en charge la taxe d'habitation du logement situé à Saint-Hilaire, mis à disposition des médecins lors de leurs gardes,
- **Considérant** que les Docteurs BALESTRAT et FARIC sont assujettis à ladite taxe d'habitation pour les années 2023 et 2024, respectivement d'un montant de 679€ et 969€,
- **Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'ajuster le montant de leur loyer afin de le diminuer à hauteur de la somme équivalente à cette charge fiscale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la réduction du montant du loyer dû par les Docteurs BALESTRAT et FARIC, équivalente au montant de la taxe d'habitation du logement situé à Saint-Hilaire, pour les années 2023 et 2024.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment un avenant aux contrats de location concernés.

Pas de discussion.

4.2. Participation aux organismes intercommunaux : Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques

Rapporteur : Monsieur Philippe BOBE, Adjoint délégué aux travaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024_04_DEL05, relative à la participation au SILFA pour l'année 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre le partenariat avec le SILFA,

Considérant le vote du comité Syndical du SILFA du 24 avril 2025 sur le montant des cotisations 2025 basé sur le nombre d'hectare de vigne, de surface agricole utile hors vigne, et du nombre d'habitant de la commune,

Considérant le montant de la participation pour l'année 2025, soit :

DESIGNATION	Propositions 2023	Propositions 2024	Propositions 2025
Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques	1 368,04 €	1 380,16 €	1 397,05 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide la participation 2025
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2025
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Pas de discussion.

4.3. Validation de l'opération « boutique partagée » et approbation du plan de financement

Rapporteur : Madame Claire AUTHIER-FORT, 1^{ère} Adjointe

- ↪ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ↪ Vu le projet porté par la commune visant à développer une boutique partagée en cœur de ville afin de favoriser l'implantation de commerçants, artisans et créateurs locaux ;
- ↪ Vu le devis n°AP-06-25 établi par l'association Incroyable Territoire en date du 27 février 2025 pour un montant de 36 000 € TTC, incluant l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), la sélection des bénéficiaires, leur accompagnement à l'installation, la communication, ainsi que l'organisation de l'inauguration ;
- ↪ Considérant l'intérêt général de cette opération pour la redynamisation commerciale et sociale du centre-ville de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE ;
- ↪ Considérant le plan de financement prévisionnel proposé pour cette opération, suivant :

DEPENSES	€TTC
Prestation de service pour la réalisation de la phase d'activation de la boutique partagée	36 000,00€

TOTAL	36 000,00€
-------	------------

RECETTES	€TTC	
Region Nouvelle-Aquitaine- FEDER	28 800,00€	80%
TOTAL	28 800,00€	80%

AUTOFINANCEMENT	7 200,00€	20%
-----------------	-----------	-----

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve le lancement de l'opération « Boutique partagée », dans les conditions exposées ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel ;
- Valide le devis présenté par l'association Incroyable Territoire pour un montant de 36 000 € TTC ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération, notamment la contractualisation avec le prestataire ;
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions nécessaires auprès des partenaires institutionnels.

[Pas de discussion.](#)

5. ENVIRONNEMENT

5.1. Convention AMO pour les travaux de renouvellement et d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable

Rapporteur : Madame Anne DELPECH, Maire-déléguée de Saint Hilaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu les besoins identifiés par la commune en matière de renouvellement et d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la complexité technique et réglementaire de l'opération projetée, nécessitant un accompagnement spécifique,

Considérant que la commune souhaite se faire assister dans le cadre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le choix d'une maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement et d'extension du réseau d'assainissement collectif et du réseau d'eau potable.

Considérant que le Syndicat Charente Eaux est compétent pour accompagner la commune dans cette démarche et propose une convention définissant les modalités de cette assistance.

Considérant que la mission d'assistance donne lieu à une participation financière du maître d'ouvrage comme suit :

Phase 1 : Définition du besoin : 660,00 €
Phase 2 : Assistance à la passation du marché : 2 805,00 €
Montant forfaitaire total HT : 3 465,00 €
Montant TVA : 693,00 €
Montant forfaitaire total TTC : 4 158,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le principe de recours à une **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)** pour le choix d'une maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement et d'extension du réseau d'assainissement collectif et du réseau d'eau potable
- Approuve la convention d'AMO à intervenir entre la commune de Barbezieux-St-Hilaire et le Syndicat Charente Eaux
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné.

Pas de discussion.



COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

CONVENTION

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de renouvellement et d'extension du réseau d'assainissement collectif et du réseau d'eau potable



Entre

La commune Barbezieux Saint Hilaire représenté par son Maire, Monsieur André MEURAILLON agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal/Conseil Communautaire/Comité Syndical du et désignée ci-après « le Maître d'ouvrage »,

Et

Le Syndicat Charente Eaux, représenté par son Président, M. Michaël CANIT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical du 21 septembre 2021, et dénommé ci-après

« Charente Eaux »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013196-0014 du 15 juillet 2013 modifiant la décision institutive du syndicat mixte

pour l'harmonisation des prix de l'eau et pour la gestion de la ressource dans le département la Charente

Vu la délibération du 18 décembre 2013 relative aux missions d'assistance et autorisant le Président de

Charente Eaux à signer ces conventions,

Vu la délibération du 20 novembre 2014 adoptant les modèles de conventions modifiées,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant le besoin d'assistance exprimé et défini par le maître d'ouvrage et la possibilité pour Charente Eaux de répondre à ce besoin, il est constitué un partenariat entre le maître d'ouvrage et Charente Eaux dans le but d'apporter cette assistance.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'intervention de Charente Eaux pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix d'une maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement et d'extension du réseau d'assainissement collectif et du réseau d'eau potable.

Article 2 – Contenu de la mission d'assistance

Cette mission d'assistance est constituée des éléments suivants :

- Phase 1 : Définition du besoin
 - Recenser les besoins et les exigences du maître d'ouvrage,
 - Recueillir les données et les contraintes ainsi que la réglementation applicable,
 - Etablir le Programme de l'opération (fonctionnel, technique et économique),

- Soumettre l'approbation du programme au maître d'ouvrage et s'assurer de la mise en place du financement.
- Phase 2 : Assistance à la passation du marché
- Rédiger le cahier des charges (les pièces techniques et administratives),
 - Proposer au maître d'ouvrage le mode de réalisation du marché,
 - Assister le maître d'ouvrage au déroulement de la procédure, organiser la consultation des intervenants, participer à leur choix (rapport d'analyse des offres) et aux éventuelles négociations.

Article 3 – Délais d'exécution de la mission

La date de commencement de la mission est celle de la signature de la présente convention et vaut engagement de la phase 1 : « Définition du besoin ».

Pour les autres phases, le délai d'exécution démarre par ordre de service.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage et constatant que

Charente Eaux a rempli toutes ses obligations.

Les délais d'exécution sont les suivants :

Phase 1 : Définition du besoin :	2 mois
Phase 2 : Assistance à la passation du marché :	6 mois

Article 4 – Conditions financières

La mission d'assistance donne lieu à une participation financière du maître d'ouvrage fixée comme suit :

Phase 1 : Définition du besoin :	660,00 €
Phase 2 : Assistance à la passation du marché :	2 805,00 €
Montant forfaitaire total HT :	3 465,00 €
Montant TVA :	693,00 €
Montant forfaitaire total TTC :	4 158,00 €

Arrêté en toutes lettres à QUATRE MILLE CENT CINQUANTE HUIT euros TTC.

Pour mener à bien cette mission, les Services d'Assistance à l'Exploitation (SAE) et d'Assistance Eau potable (SAEP) seront sollicités. Les coûts afférents sont inclus dans l'adhésion à l'assainissement collectif et de l'eau potable de Charente Eaux.

Article 5 – Paiement

Le règlement des sommes dues par le maître d'ouvrage fait l'objet d'acomptes périodiques, établis par

Charente Eaux en fonction de l'avancement de la mission d'assistance et des phases engagées.

Le solde de chaque phase sera facturé au maître d'ouvrage à l'issus de la dernière prestation réalisée par

Charente Eaux.

Charente Eaux émettra les titres de recette correspondants à l'encontre du maître d'ouvrage.

Article 6 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un

premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Poitiers sera le seul compétent.

Dressé en deux exemplaires,

A Saint-Yrieix-sur-Charente, le
.....

A
le..... ,

Le Président

Le Maire

Michaël CANIT

André MEURAILLON

5.2. Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable

Rapporteur : Monsieur Vincent RENAUDIN, adjoint en charge des énergies nouvelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses dispositions relatives aux infrastructures de recharge de véhicules électriques ;

Vu la volonté de la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE de favoriser la mobilité durable et le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur son territoire ;

Vu la demande formulée par la SAS W:l filiale du groupe COMELEC en vue de l'installation et de l'exploitation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public communal, située au

- 7 avenue Pierre Mendes France : 2 bornes de recharge 22Kw
- Avenue Aristide Briand – parking de la médiathèque : 1 borne 22KW
- Avenue Felix Gaillard – aire de covoiturage : 2 bornes de recharge 22Kw

Considérant l'intérêt public de cette démarche en matière de transition énergétique, de réduction des émissions polluantes et de services à la population ;

Considérant que cette installation nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, encadrée par une convention précisant les droits et obligations de chacune des parties ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention ci-annexée :
 - Le contrat est conclu pour une durée de 15 années
 - L'occupation du domaine public fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, fixée à 50€ par point de charge soit 100€ pour une borne double
 - Toutes les charges liées à l'installation, à la maintenance, à l'exploitation et au retrait de l'équipement seront supportées par l'opérateur, sans frais pour la commune, sauf stipulation contraire dans la convention.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Discussion :

Monsieur Yannick Bozzini prend la parole et exprime ses regrets quant à la puissance limitée des bornes de recharge prévues, en particulier celle qui sera installée sur l'aire de covoiturage de l'Oisillon. Monsieur Vincent Renaudin lui répond en précisant que la commune avait sollicité l'installation de bornes de recharge ultra-rapides sur cette aire, mais que le coût de cette solution s'est avéré trop élevé pour la collectivité.

Il ajoute que les bornes de 22 kW qui seront finalement installées ne représentent aucun coût pour la commune et permettront tout de même aux usagers du lycée, de la crèche et d'autres équipements à proximité de recharger leur véhicule de manière pratique.

Unanimité

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE
LA COMMUNE DE
ET LA SAS W:I

Entre les soussignés :

La Commune de représentée par son Maire, , dûment habilité
par

délibération du Conseil municipal du

désignée, ci-après par « la Collectivité », d'une
part,

Et

La SAS W:I, Filiale du Groupe COMELEC, représentée par Sébastien GERARD, Directeur Général, dont
le siège social est sis 2682 boulevard François-Xavier Fafeur - 11000 CARCASSONNE, immatriculée
au registre du commerce de Carcassonne sous le numéro 90314686800018,

ci-après dénommé
l'Occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de..., tel
qu'identifié en Annexe 1.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de **15 années** à compter de sa signature.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Collectivité.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - ACTIVITES EXERCEES PAR L'OCCUPANT

L'occupation du public porte sur l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par et pour le compte de l'Occupant

L'Occupant fera son affaire des travaux, y compris de raccordement au réseau de distribution d'électricité, de la réalisation, de la maintenance et de l'exploitation de la borne, ainsi que des aménagements de voirie nécessaires, notamment pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

L'Occupant s'engage à déposer les dossiers de construction conformes aux normes et règles de l'art auprès des différents services chargés de les instruire et/ou donner un avis (ABF ...).

Aucun frais, de quelque façon que ce soit, ne sera engagé par la Collectivité et ne pourra être mis à sa charge pour l'installation et l'exploitation de la borne pour véhicules électriques et hybrides rechargeable.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION

Le fonctionnement de la borne concerne la maintenance, l'exploitation, la gestion du patrimoine et des consommations d'électricité, le supervision, l'interopérabilité, la commercialisation du service de recharge, le service après-vente, etc.), par et pour le compte de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la gestion des conflits avec les usagers (factures, traitement des mécontentements, réponses apportées aux différentes questions ...).

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETE

L'Occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

En vertu de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Selon l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Aussi, en contrepartie d'occuper le domaine public, l'Occupant s'engage à verser une redevance annuelle décomposée en :

- une part fixe : 50 € (**cinquante euros**) par point de charge soit 100 € (**cent euros**) pour une borne doublée d'électricité.

ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

L'Occupant garantit la Collectivité contre tout dommage direct ou toute réclamation de tiers consécutif à une défaillance ou un manquement à ses obligations au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

La Collectivité ne supportera aucune responsabilité concernant les Bornes de recharge et les matériaux qui y sont liés. En particulier, elle ne serait en aucun cas tenue responsable de toute perte, vol, dommage, utilisation abusive, et utilisation frauduleuse (y compris le non-paiement des services de recharge par les Usagers), destruction, qui pourrait survenir, pour quelque raison que ce soit, des bornes de recharge.

De même, la Collectivité ne saurait être tenue pour responsable du résultat en termes de chiffre d'affaires, de nombre d'utilisateurs ou de tout autre engagement sur la rentabilité de la borne.

ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'Occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'Occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'Occupant pourra demander à la Collectivité la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance

annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Collectivité, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'Occupant.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Article 12.1 - Résiliation par la Collectivité

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Collectivité se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Collectivité interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou sécurité ou hygiène publique notamment.

Article 12.2 - Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Collectivité par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'Occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

L'Occupant s'engage à déposer la borne et remettre le site en état similaire avant l'installation.

ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à son échéance normale ou de manière anticipée dans les cas prévus par les articles 11, 12.1 et 12.2.

Dans tous les cas, l'Occupant s'engage à déposer la borne et remettre le site en état similaire avant l'installation et à ses frais.

ARTICLE 14 - ANNEXES

- Annexe 1 : Liste du ou des emplacements objet de la présente convention.
- Annexe 2 : Plan de situation du ou des emplacements objet de la présente convention.
- Annexe 3 : Description des IRVE.

Fait à _____, le _____

Pour l'Occupant,

Pour la Collectivité,
Le Maire, _____

5.3. Choix du délégataire pour l'exploitation du service public d'assainissement – Approbation du contrat de DSP

Rapporteur : Madame Anne DELPECH, Maire-déléguée de Saint Hilaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024, approuvant le principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 6 septembre 2024 dans BAOMP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, **une seule candidature** a été reçue, émanant de la société **SAUR**

Vu le rapport établi par la Commission de DSP, réunie le 18 décembre 2024, constatant la régularité de la procédure et l'analyse de l'offre unique présentée,

Considérant qu'après négociations, cette offre répond aux besoins du service, respecte les critères de sélection définis dans le règlement de consultation, et présente des garanties suffisantes en termes de qualité du service, performance technique, et équilibre économique du contrat,

Considérant que le recours à la procédure de délégation a permis une mise en concurrence loyale, ouverte et transparente, même si une seule entreprise a candidaté,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le contrat de délégation de service public établi avec la société **SAUR** pour une durée de **8 ans**, à compter du **1^{er} juillet 2025**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1. Approuve le rapport de présentation établi conformément à l'article L.1411-5 du CGCT ;
2. Retient retenir la société SAUR comme délégataire du service public d'assainissement ;
3. Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public ainsi que tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
4. Précise que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée de 8 ans.

Discussion :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Paul Peloux, chargé d'opération GSP et assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) au sein de Charente Eaux.

Monsieur Peloux présente alors le diaporama exposant le rapport d'analyse des offres et la proposition de choix du concessionnaire pour la délégation du service public d'assainissement collectif.

Résumé de la présentation (voir PPT)

La présentation s'est articulée autour des points suivants :

Caractéristiques du contrat :

- Durée : 8 ans (1^{er} juillet 2025 - 30 juin 2033)
- Périmètre : commune de Barbezieux Saint-Hilaire et partielle de Barret
- Équipements : 4 stations d'épuration, 18 postes de relèvement, 49,5 km de réseaux
- Obligations : exploitation, entretien, réparations, continuité de service, relation usagers

Déroulement de la procédure :

- Lancement : 6 septembre 2024
- Sélection et analyse : de novembre 2024 à mars 2025

SAUR a été retenue comme candidat final après négociations

Analyse des offres selon 4 critères principaux :

- Valeur technique et gestion du service : moyens humains, gestion des astreintes, autosurveillance, entretien du réseau
- Qualité de service aux usagers : délais d'intervention, accueil, suivi des demandes, raccordements
- Conditions financières : équilibre économique, tarifs proposés (ex : 120 m³ = 290,64 € TTC), plan de renouvellement
- Service à la collectivité : reporting, réunions régulières, outils de suivi comme VISEAU

Choix proposé :

La société SAUR a présenté l'offre la plus avantageuse techniquement et économiquement, répondant aux attentes de la collectivité en termes de qualité de service et de maîtrise financière.

A l'issue de la présentation, Monsieur le Maire remercie Paul Peloux et demande aux membres de Conseil Municipal de délibérer. Unanimité

6. URBANISME

6.1. Validation de l'avant-projet relatif a la reprise du sol du gymnase Jean Guy Ranson et du plan de financement

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, Adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le besoin identifié de rénover le sol du gymnase Jean Guy Ranson,

Vu l'avant-projet établi pour la réalisation des travaux de reprise du sol dudit gymnase ci-joint annexé

Vu le plan de financement prévisionnel proposé pour cette opération, suivant :

DEPENSES	€HT
Maitrise d'œuvre	14 200,00€
Travaux	124 445,00€
TOTAL	138 645,00€

RECETTES	€HT	
Etat _ DETR	50 000,00€	36%
Région Nouvelle-Aquitaine	15 000,00€	10%
TOTAL	65000,00€	46%

AUTOFINANCEMENT	73 645,00€	54%
------------------------	-------------------	------------

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve l'avant-projet relatif à la reprise du sol du gymnase Jean Guy Ranson, tel que présenté.
- Valide le plan de financement prévisionnel
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires au financement de l'opération.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à la conduite de cette opération, y compris les demandes de subventions, et de recruter les entreprises retenues dans le cadre d'une procédure adaptée

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire informe que la commune envisage le remplacement du sol sportif du gymnase Jean Guy Ranson. En effet, le parquet actuel présente de nombreuses déformations, principalement dues à l'usure ainsi qu'à des infiltrations d'eau liées à un défaut d'étanchéité.

Afin d'être accompagnée dans cette opération, la commune a missionné le cabinet SPORT INITIATIVES en tant que maître d'œuvre. Celui-ci a initialement étudié la mise en place d'un sol en résine afin de répondre au budget alloué par la commune.

Cependant, Monsieur le Maire informe qu'une proposition a récemment été reçue, portant sur un revêtement en parquet, à un tarif particulièrement attractif. Au regard de cette offre avantageuse, la commune a décidé de maintenir une solution en parquet, jugée plus qualitative, pour le futur sol sportif. Unanimité

7. AFFAIRES FONCIERES

7.1. Autorisation de mise en vente d'un bien immobilier communal sis 1 et 3 rampe des Mobiles

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 29 mars 2024 ;

Le Maire expose :

- La commune est propriétaire d'un bien immobilier situé 1 et 3 rampe des Mobiles, actuellement mis à disposition à usage de bureaux pour le Centre Socioculturel Barbezilien ;
- Le Centre Socioculturel ayant pour projet de quitter les locaux prochainement ;
- Ce bien n'étant plus affecté à un service public, et, malgré les recherches de la commune, celui-ci n'étant pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, il convient de procéder à sa mise en vente ;
- Le bien relève du domaine privé de la commune ;
- Conformément à la réglementation en vigueur, une estimation a été demandée à la Direction de l'Immobilier de l'État, qui a évalué le bien à trois cent cinq mille euros ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide la mise en vente du bien immobilier situé 1 et 3 rampe des Mobiles, parcelle cadastrée section AC sous le numéro 223,
- Prend acte de l'estimation réalisée par la Direction de l'Immobilier de l'État,
- Fixe le prix de cession à cinq cent mille euros,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la vente (publicité, publication, recherche d'acquéreurs, visites) et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes,
- Précise que la vente interviendra par acte notarié, selon les conditions fixées par une délibération ultérieure.

Pas de discussion.

7.2. Autorisation de mise en vente d'un bien immobilier communal sis 24 Bd Chanzy

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 18 septembre 2024 ;

Le Maire expose :

- La commune est propriétaire d'un bien immobilier situé 24 bis boulevard Chanzy non occupé depuis de nombreuses années ;
- Ce bien n'étant plus affecté à un service public, et, malgré les recherches de la commune, celui-ci n'étant pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, il convient de procéder à sa mise en vente ;
- Le bien relève du domaine privé de la commune ;
- Conformément à la réglementation en vigueur, une estimation a été demandée à la Direction de l'Immobilier de l'État, qui a évalué le bien à trente mille euros ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide la mise en vente du bien immobilier situé 24 bis boulevard Chanzy, parcelle cadastrée section AC sous le numéro 687,
- Prend acte de l'estimation réalisée par la Direction de l'Immobilier de l'État,
- Fixe le prix de cession à trente mille euros,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la vente (publicité, publication, recherche d'acquéreurs, visites) et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes,
- Précise que la vente interviendra par acte notarié, selon les conditions fixées par une délibération ultérieure.

Pas de discussion.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement qu'ils soient pourvus ou non occupés.

Ces emplois ouverts sont ainsi classés par filières, catégories, cadres d'emplois, grades, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins de la collectivité et des services.

La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Ainsi, le tableau de gestion des effectifs proposé permet de suivre précisément l'état des emplois et des personnels qui y sont affectés, et indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante.

La gestion des emplois budgétaires est directement liée à la réflexion concernant la gestion des emplois et des compétences, par anticipation, afin de tout mettre en œuvre pour optimiser le fonctionnement des services de la Commune.

Une mise à jour du tableau des effectifs de la Commune est ainsi réalisée afin de mettre en œuvre tous les ajustements indispensables aux impératifs de bonne gestion ressources humaines, et notamment à la création d'un poste liée à une promotion interne au titre de l'année 2025.

A ce titre, il convient de rappeler que les postes ouverts au titre de l'avancement de grade ou de la promotion interne, impliquent une fois l'agent nommé sur son nouveau grade, la fermeture des postes correspondant à la position d'origine.

La colonne « différentiel » récapitule (en comparaison du dernier tableau présenté en conseil), le nombre de postes ouverts ou fermés selon les filières, grades et quotités.

De plus, dans le cadre de l'ensemble des recrutements au sein de la Commune, il est rappelé que :

- en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la Commune pourra recruter en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à ses vacances temporaires d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A pourront être pourvus par des agents contractuels, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ; les contrats sont alors conclus pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Enfin, en complément de la liste des emplois permanents, une liste des postes non permanents ouverts est également établie.

En effet, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents :

1. Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
2. Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

En conséquence, je vous propose de procéder à la validation des tableaux suivants en fonction des éléments suivants :

TABLEAU EFFECTIFS MAIRIE BARBEZIEUX												
Filières	Catégories	Cadres d'emploi	Grades	Quotités	Nombre de postes autorisés	Nombre de postes occupés	Nombre de postes vacants	titulaires	non titulaires	Temps complets	Temps non complets	Différentiel
FILIERE ADMINISTRATIVE												
Administrative	Contrat d'apprentissage		Apprenti	35	0	0	0	0	0	0	0	-1
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	35	4	4	0	4	0	4	0	1
			Adjoint administratif principal 2e classe	35	3	0	3	0	3	0		
			Adjoint administratif principal 1e classe	35	6	5	1	6	0	6	0	
	B	Rédacteur	Rédacteur	35	2	0	2	0	0	2	0	
			Rédacteur Pal 2ème classe	35	1	0	1	0	0	1	0	
			Rédacteur Pal 1ère classe	35	1	1	0	1	0	1	0	
	A	Emploi fonctionnel	DGS communes 2000 à 10000	35	1	0	1	0	0	1	0	
			Attaché	35	1	1	0	0	1	1	0	
Attaché Principal			35	1	0	1	0	0	1	0		
FILIERE CULTURELLE												
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2e classe	35	2	0	2	0	0	2	0	
			Adjoint du patrimoine principal 1e classe	35	2	1	1	1	0	2	0	
	A	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	35	1	1	0	1	0	1	0	
FILIERE POLICE MUNICIPALE												
Police Municipale	C	Agent de police municipale	Brigadier chef principal	35	2	1	1	1	0	2	0	
			Brigadier	35	1	0	1	0	0	1	0	
			Gardien brigadier de police municipale	35	1	1	0	1	0	1	0	
	B	Chef de police municipale	Chef de service principal de 1ère classe	35	1	0	1	0	0	1	0	
FILIERE TECHNIQUE												
Technique	Contrat d'apprentissage		Apprenti	35	0	0	0	0	0	0	0	-1
	C	Adjoint technique	Adjoint technique	35	15	14	1	13	1	15	0	1
			Adjoint technique Ppal 2e classe	35	5	2	3	2	0	5	0	
			Adjoint technique Ppal 1e classe	35	8	5	3	5	0	8	0	
		Agent de maitrise	Agent de maitrise	35	5	3	2	3	0	5	0	1
			Agent de maitrise principal	35	2	1	1	1	0	2	0	
	B	Technicien	Technicien	35	2	0	2	0	0	2	0	
			Technicien Ppal 2è classe	35	1	1	0	1	0	1	0	
			Technicien Ppal 1è classe	35	1	0	1	0	0	1	0	
CONTRATS AIDES												
Technique	Contrat d'accompagnement dans l'emploi		PEC	22	2	0	2	0	0	0	2	
	Contrat d'accompagnement dans l'emploi		PEC	35	2	0	2	0	0	2	0	

Synthèse :

Synthèse								
Filières	Nombre de postes autorisés	Nombre de postes occupés	Nombre de postes vacants	titulaires	non titulaires	Temps complets	Temps non complets	Différence entre créations et fermetures
Postes permanents								
Administrative	20	11	9	11	1	20	0	1
Culturelle	5	2	3	2	0	5	0	0
Police Municipale	5	2	3	2	0	5	0	0
Technique	39	26	13	25	1	39	0	1
Contrats aidés (PEC)	4	0	4	0	0	2	2	0
Emplois permanents	73	41	32	40	2	71	2	2
Postes temporaires - CDD accroissements temporaires/saisonniers								
Sportive	0	0	0	0	0	0	0	-2
Technique	2	0	2	0	0	2	0	-2
Emplois non permanents	2	0	2		0	2	0	-4
Nombre de postes	75	41	34	40	2	73	2	-2

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe les listes des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet tel que présentées ci-dessus ;
- Engage les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi définis au budget 2022 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Pas de discussion.

Clôture de la séance à 20h00